

PROVINCE DU CANADA.



PAR SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE SIR EDMUND WALKER HEAD, Baronet, membre du Très-Honorable Conseil Particulier de Sa Majesté, Gouverneur-General de l'Amérique du Nord Britannique et Capitaine-General ainsi que Gouverneur-en-Chef des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince Edouard, et Vice-Amiral des memes colonies, etc., etc. etc.

A tous ceux qui liront les presentes—

SALUT :

ATTENDU QUE SA TRÈS-GRACIEUSE MAJESTÉ LA REINE a bien voulu approuver la levee dans la Province du Canada, d'un regiment d'Infanterie, consistant en mille soldats et devant porter le nom de "100e regiment" ou "regiment Royal Canadien du Prince de Galles," je donne par les presentes avis qu'aussitot qu'il sera ouvert des depots pour l'inspection et la reception des recrues de ce 100e regiment, dans les localites dont les noms suivent :

Haut-Canada.	Londres, Ningara, Toronto, Kingston, Ontaouais,	Bas-Canada,	Montreal, Quebec,
--------------	---	-------------	----------------------

Tous ceux que cela peut interesser sont specialement prevenus et pries de remarquer qu'il n'est donne a personne d'une maniere directe ou indirecte, le droit de faire des enrôlements ou de chercher des recrues, dans d'autres pays que ceux qui sont du Domaine de la Reine ; et que nul engagement, nulle promesse, nul accord faits ou commences hors des Provinces britanniques de l'Amérique du Nord, ne seront en aucune maniere respectes, ni consideres comme valables ou obligatoires.

Donne de ma main et sous le sceau de mes armes a TORONTO, ce Troisieme jour de Mars, dans l'annee de notre Seigneur, mille huit cent cinquante-huit, et la vingt-et-unieme du regne de Sa Majesté.

EDMUND HEAD

Par ordre,

FRANCIS RETALLACK,
Capitaine, sous-secrétaire militaire.

MENTION DES CONDITIONS DE SERVICE DANS LE 100e OU REGIMENT ROYAL CANADIEN DU PRINCE DE GALLES.

Conformement a la Proclamation ci-dessus, le Gouverneur-General desire faire savoir qu'il a plu a Son Altesse Royale le Commandant-General-en-chef, d'autoriser Son Excellence a proposer les noms de personnes residant dans le Canada, en y comprenant ceux qui ont pu servir déjà dans l'armee ou qui peuvent etre a la demi-solde, comme solliciteurs pour un certain nombre de brevets dans le 100e Regiment.

Ces brevets seront ceux de :

- 1 Major,
- 6 Capitaines,
- 8 Lieutenants,

et seront accordes sans prix d'achat, aux conditions enumerees ci-dessous :

1o. Un Bureau d'Officiers devra certifier que chaque solliciteur est a la hauteur du grade qu'il ambitionne, et ce certificat devra etre, dans tous les cas, soumis a l'approbation du Lieutenant-General, Commandant des Forces de Sa Majesté dans l'Amérique Britannique du Nord.

2o. Tout Solliciteur muni d'un certificat ainsi approuve sera recommande par Son Excellence le Gouverneur-General.

3o. Tout Gentleman qui recevra le brevet de Major, devra auparavant avoir amene a l'un des depots ou a differents depots au moins 200 recrues, inspectees et declarees bonnes pour le service.

4o. Tout Gentleman qui recevra un brevet de Capitaine, devra auparavant avoir amene a un depot ou a differents depots, au moins 80 recrues, inspectees et declarees propres au service.

5o. Tout Gentleman qui recevra un brevet de Lieutenant devra avoir amene a un depot ou a differents depots au moins 40 recrues, inspectees et declarees bonnes pour le service.

6. Son Altesse Royale le General Commandant en Chef a bien voulu, de plus, intimer au gouverneur general qu'il lui permettait de recommander les noms d'un certain nombre de Messieurs residant au Canada, remplissant les conditions exigees plus haut, comme propres a recevoir des commissions d'Enseignes dans le 100e regiment, soit par achat ou autrement, le tout selon la discretion de Son Altesse Royale.

7. Celui qui recevra une commission dans le 100e regiment, ne pourra ni la vendre ni en disposer de quelq' autre maniere, qu'en s'astreignant aux regles suivies dans l'armee dans des circonstances analogues.

8. Le gouverneur ne sera censé reconnaitre les droits d'aucun monsieur a une commission, si ce dernier n'a pas transmis préalablement a son Secrétaire Militaire-adjoint une copie authentique du certificat d'un Conseil d'Officiers, contresignée par le Lieutenant-General Commandant.

9. Ce Conseil d'Officiers se reunira a Montreal, et siégera aux tems et lieu que le Lieutenant-General designera. Il examinera les messieurs qui desirent avoir une commission, et rendra compte, de tems en tems, au Lieutenant-General, des qualifications militaires de ceux qui seront referes a ce dernier, toujours avec l'assentiment de Son Excellence le Gouverneur-General. Le conseil d'examen, dans les certificats qu'il signera, devra specifier expressément, le rang que pourrait occuper le candidat pour faire honneur aux armes.

10o. Regle generale, pour obtenir le brevet voulu et l'assentiment des autorites militaires, il faudra que le candidat soit personnellement connu du Gouverneur-General, ou qu'il se presente en personne a Son Excellence, a Toronto, pour lui demander d'etre referé au Lieutenant-General ; cette reference, toutefois, n'impliquera pas que Son Excellence s'engage definitivement a recommander le Candidat pour une Commission, memo dans le cas ou ce dernier aurait un brevet de capacite.

11o. Quand un Candidat aura passe son examen de maniere a etre approuve par les autorites competentes, ainsi qu'il est dit plus haut, soit pour le grade de Major, de Capitaine ou de Lieutenant, selon le cas, et que le Secrétaire Militaire-adjoint du Gouverneur-General lui aura notifié que Son Excellence l'a choisi pour un de ces grades, il pourra des lors, mais pas auparavant, conduire les recrues qu'il a faites a quelque depot de recrutement que ce soit. Ces recrues seront examinees, et si elles sont regues et approuvees, on en tiendra compte a l'Officier au quartier general, jusqu'a ce qu'il ait enrôle le nombre voulu, d'apres l'échelle plus haut.

12. Toute recrue qui se presentera de soi-meme a quelque depot, sans y avoir ete amenee par un aspirant a une Commission d'Officier, ou qui pourrait etre amenee par une personne que le Gouverneur-General n'aurait pas choisie et designee, ne comptera pas au nombre des recrues que tout Officier doit lever pour obtenir une Commission gratuite dans le 100e.

13o. Toute recrue recevra la prime d'enrôlement ordinaire et le fourniment complet de l'habillement, ainsi qu'il est specifie plus bas.

PRIME D'ENCOURAGEMENT.

Quand la recrue sera attestée, en argent comptant	£0 2 6
Quand la recrue aura été approuvée par l'Officier d'Etat Major-Inspecteur, en argent comptant.....	0 7 6
Quand elle sera rendue au depot de Montreal ou de Quebec, en argent comptant.....	2 10 0

Total, en sterling.....£3 0 0

Avec le fourniment complet, des accessoires, comme suit :—1 boîte de cirage, 1 paire de bottes, 1 paire de bretelles, 1 brosse a boutons, 1 brosse a hardes, 1 pinceau a barbe et a savon, 2 brosses a cirer, 1 bonnet de police avec la visiere pour l'Inde, les Indes Occidentales, le Cap de Bonne Esperance et le Mediterranee. 1 peigne, 1 vaste de travail, 1 Havresac complet avec ses courroies, 1 couteau, 1 fourchette et 1 cuillere, 1 casserole en fer blanc et son couvercle, 1 paire de mitaines, 1 rasoir, 2 chemises de flanelle ou trois chemises de coton, 3 paires de chaussons de laine, 1 eponge, 1 patience, 1 faux-col, 2 serviettes, 2 paires de pantalons en toile pour les troupes acheminees vers l'Inde et la Mediterranee, 1 paire de pantalons de travail.

Par ordre,

FRANCIS RETALLACK,
Capitaine, Sec. Militaire-adjoint.



BUREAU DE L'AGRICULTURE ET DES STATISTIQUES.

11 mars, 1858.

LES MESSIEURS dont les noms suivent ont été nommes membres des Bureaux d'Agriculture du Haut-Canada et du Bas-Canada, pour l'annee 1858, en vertu de l'article 12, 20 Vict., Chap. 32 :

HAUT-CANADA.	BAS-CANADA.
E. W. Thompson, Ecr.	R. N. Watts, "Ecr.
R. L. Denison, "	B. Pomroy, "
H. Rutlan, "	J. C. Tache, "
Geo. Alexander, "	J. O. A. Turgeon, "

WILLIAM HUTTON,

Secrétaire.

Le taux de nos annonces est d'un cent pour chaque mot d'une annonce qui n'en a pas plus de cinquante, et d'un demi cent pour chaque mot en sus de ce chiffre.

Dans tous les cas, a chaque nouvelle publication, l'annonce ou sera cotée qu'un quart de ce qu'elle aura coûté a la première insertion.

M. VIDAL, propriétaire et rédacteur-en-chef.